

lois, règlements, normes et exigences de la Partie importatrice en ce qui concerne la réduction du bruit et les émissions.

«Date de première demande» signifie la date à laquelle a été reçue la demande d'approbation de la définition de type du produit aéronautique:

- (i) soit par l'autorité exportatrice,
- (ii) soit par l'autorité d'un État tiers dans le cas d'un produit fabriqué sur le territoire de la Partie exportatrice dont la définition de type a été introduite chez la Partie exportatrice depuis un État tiers avec lequel chacune des deux Parties a en vigueur des accords bilatéraux ou des arrangements de portée similaire.

«Définition de type» signifie la description de toutes les caractéristiques d'un produit aéronautique y compris sa conception, sa fabrication, ses limitations et les instructions de maintien de la navigabilité qui déterminent sa navigabilité.

«État régissant la navigabilité d'un aéronef» signifie la Partie contractante responsable de la délivrance du certificat de navigabilité d'un aéronef ou la Partie contractante responsable de la certification d'un exploitant utilisant un aéronef en location ou sous affrètement pour lequel un autre État a délivré un certificat de navigabilité.

«Exigences d'exploitation liées à la conception» signifie les exigences d'exploitation liées aux caractéristiques de conception du produit ou aux données liées à l'exploitation ou à la maintenance du produit qui le rendent admissible à un type particulier d'exploitation.

«Maintenance» signifie la réalisation d'actions destinées à assurer la navigabilité d'un produit aéronautique, excluant les changements ou modifications.

«Partie exportatrice» signifie la Partie contractante qui exporte une définition de type ou une modification la concernant ou un produit aéronautique dans le champ des dispositions de cet Accord.

«Partie importatrice» signifie la Partie contractante qui importe une définition de type ou une modification la concernant ou un produit aéronautique dans le champ des dispositions de cet Accord.

«Produit aéronautique» signifie tout aéronef civil ou moteur, hélice, appareillage, matériel, pièce ou composant neuf ou déjà utilisé destiné à être installé sur ledit aéronef.

ARTICLE II

Champ d'application

Le présent Accord s'applique à:

- a) l'acceptation, par l'autorité importatrice, de l'approbation de la définition de type, y compris l'approbation environnementale, et s'y il y a lieu, des constats de conformité faits par l'autorité exportatrice avec les exigences d'exploitation de l'autorité importatrice liées à la conception des produits aéronautiques pour lesquels l'autorité exportatrice est responsable de la certification de type;
- b) l'acceptation, par l'autorité importatrice, de la certification, de l'approbation ou de l'acceptation des produits aéronautiques qui peuvent être exportés du territoire de l'autre Partie contractante, y compris les produits aéronautiques neufs ou déjà utilisés qui ont été conçus ou fabriqués en partie ou en totalité dans d'autres États;